

DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
PAYS DU MONT-BLANC

**ARRETE DE NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE ET DU MANDATAIRE
SUPPLEANT DE LA REGIE DE RECETTES
« TRANSPORT A LA DEMANDE » CCPMB SIEGE**

N°2024-03

Le Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics, abrogeant et remplaçant le décret n°2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Locales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements locaux ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 02 juin 2021 autorisant le Président à créer des régies comptables en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2022/014 en date du 02 mars 2022, fixant le montant des indemnités de responsabilité des régisseurs de recettes, d'avances, et de recettes et d'avances ;

Vu l'arrêté en date du 12 août 2013 instituant une régie de recettes auprès du service « Transport à la Demande auprès de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc et ses avenants n°1, n°2 et n°3, respectivement référencés sous les arrêtés n°2016-14 du 19 septembre 2016, n°2019-07 du 03 avril 2019 et n°2019-25 du 21 juin 2019,

Vu l'arrêté en date du 12 août 2013 portant nomination de Madame Stéphanie PELLOUX en tant que régisseur titulaire de ladite régie,

Vu l'arrêté n°2015-34 en date du 29 juin 2015 portant nomination de Madame Laurie CERIOLI en tant que mandataire de ladite régie,

Vu l'arrêté n°2016-43 en date du 10 janvier 2017 portant nomination de Madame Catherine PERINET née CHALLIER en tant que mandataire de ladite régie,

Vu l'arrêté n°2018-09 en date du 26 mars 2018 portant nomination de Madame Sandrine BOCHATAY-BOUVARD en tant que mandataire de ladite régie,



Envoyé en préfecture le 14/02/2024

Reçu en préfecture le 14/02/2024

Publié le



ID : 074-200034882-20240212-REG2024_03-AR

Vu l'arrêté n°2019-38 en date du 18 novembre 2019 portant nomination de Madame Alyzée COQUELET en tant que mandataire suppléante de ladite régie,

Vu l'arrêté n°2023-06 en date du 1^{er} août 2023 portant modification de l'arrêté de création de la régie suite au regroupement de toutes les régies de recettes relatives au « Transport à la Demande » de la Collectivité auprès de la régie « TAD CCPMB siège »

Considérant que Madame Stéphanie PELLOUX, régisseur titulaire, cesse ses fonctions au sein de la CCPMB le 31 janvier 2024 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 09 février 2024,

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Alyzée COQUELET et Madame Sandrine BOCHATAY-BOUVARD sont nommées respectivement régisseur titulaire et mandataire suppléante de la régie de recettes « Transport à la Demande CCMB siège » à compter de la date du visa du Comptable, en remplacement de Madame Stéphanie PELLOUX – régisseur titulaire, avec mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant bénéficieront du régime indemnitaire lié à leur groupe de fonctions définis par l'assemblée délibérante, pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

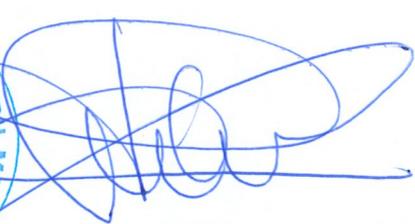
ARTICLE 3 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 4 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 5 : Le Président de la CCPMB et le Comptable Public Assignataire de Sallanches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PASSY, le 12 février 2024.




Le Président de la CCPMB,
Monsieur Jean-Marc PEILLEX.

Le régisseur,
Alyzée COQUELET.
« vu pour acceptation »

vu pour acceptation

La mandataire suppléante,
Sandrine BOCHATAY-BOUVARD.
« vu pour acceptation »

S. BOCHATAY-BOUVARD

La mandataire,
Laurie CERIOLI.
« vu pour acceptation »

vu pour acceptation

Ceridic

La mandataire,
CHALLIER Catherine.
« vu pour acceptation »

vu pour acceptation

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

*En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire*

